

DECISION N°2017-0802/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCES/CR-TKD/SG du 10 août 2017 pour l'acquisition d'un Bus de catégorie I au profit du Conseil Régional du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2017 du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur L.M.P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

-Monsieur Didace ROUAMBA, membre de l'ORD ;
-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alioun TALL, DAF du Conseil Régional du Centre-Est ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Cheick DIANDA, Agent DELCO B/N ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCES/CR-TKD/SG du 10 août 2017 pour l'acquisition d'un Bus de catégorie I au profit du Conseil Régional du Centre-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2152 du lundi 02 octobre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2017 ; que le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional du Centre-Est a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCES/CR-TKD/SG du 10 août 2017 pour l'acquisition d'un Bus de catégorie I au profit du Conseil Régional du Centre-Est;

la Commission régional d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO non conforme au motif d'absence d'attestation de disponibilité du chef d'atelier et des trois ouvriers spécialisés ; que par ailleurs le montant est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces motifs soulevés contre son offre, ne sont pas fondés ; qu'il s'est conformé à l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet de marché public qui n'exige pas d'attestation de disponibilité du chef d'atelier et des ouvriers spécialisés du service après-vente ; qu'il a fourni une liste de moyen humain et matériel notarié ; que par ailleurs, le motif hors enveloppe ne s'aurait prospéré au regard du PPM 2017 ; que de plus il conteste la conformité de l'attributaire provisoire car dans la mesure où il n'a pas précisé l'année de production au regard de l'arrêté précité qui exige que le matériel à livrer doit être de l'année N - 2 au plus à compter de la date de réception provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrête n°2016-445 /MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public requiert au

soumissionnaires d'assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de :

- (...)
- Personnel qualifié : un chef d'atelier avec BEP - maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ; trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé au dossier ; que le dossier a requis des attestations de disponibilité du chef d'atelier et des trois ouvriers spécialisés ; que cette exigence n'a pas été respectée par le requérant ; que par ailleurs, le montant du requérant est hors enveloppe car le budget prévisionnel inscrit dans le Plan de passation des marchés publics (PPM) de l'autorité contractante, mentionne que le montant alloué à cette acquisition est de 50 000 000 FCFA ; que s'agissant du prétendu grief soulevé contre l'attributaire provisoire, il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant du premier grief, l'autorité contractante ne s'est conformé à l'arrêté relatif aux spécifications techniques de matériel roulant ; qu'au regard des dispositions sus visées, le motif d'absence d'attestation de disponibilité du personnel de service après-vente ne saurait prospérer ; que l'offre du requérant est donc conforme sur ce point ; que cependant, concernant le second moyen, au vu des documents produits par l'autorité contractante, il ressort que le montant inscrit dans le PPM, pour la présente acquisition est de 50 000 000 FCFA ; que ce montant est largement inférieur à la proposition financière de WATAM SA qui est de 57 961 600 FCFA ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée hors enveloppe par le commission ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire contrairement aux affirmations du requérant a proposé l'année de production conformément à l'arrêté susmentionné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCES/CR-TKD/SG du 10 août 2017 pour l'acquisition d'un Bus de catégorie I au profit du Conseil régional du Centre-Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

L.M.P Serge TOE